

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-285

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 17-226 (SQ 17-03) ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LES NUISANCES

Préambule

ATTENDU QUE le Règlement numéro SQ17-03 titré « Concernant les nuisances » est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification au Règlement numéro SQ 17-03 concernant les nuisances afin de rendre imputable le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la municipalité qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès de l'occupant contrevenant ainsi audit Règlement et commettait lui-même une infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer les amendes prévues dans le Règlement numéro S.Q.-17-03 afin d'imposer le même montant d'amende que dans certaines autres municipalités;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR GUILLAUME PAINCHAUD, CONSEILLER
APPUYÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATIONS

a) Il est ajouté un nouvel article au Règlement n° S.Q.-17-03 qui se lit comme suit :

ARTICLE 2.1 : OCCUPATION PAR UN TIERS

Le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la municipalité qui loue, à titre gratuit ou non, l'occupation de son immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès de l'occupant qui contreviendrait à l'article 2 du présent règlement, causant ainsi une nuisance, commet lui-même une infraction.

- b) Le premier alinéa de l'article 14 titré « AMENDES » est abrogé et remplacé par les suivants :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ et les frais si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ et les frais si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté en séance du conseil le 5 juin 2023.

DAVE PLOURDE, maire

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2023

PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MAI 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023 (ENTRÉE EN VIGUEUR)